



STATUTS

REVISES EN 2019

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « 55+ d'Ecublens », il est créé une association à but non lucratif (ci-après « l'Association »), régie par les présents statuts, sa charte et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

L'Association est indépendante du point de vue politique et confessionnel. Elle est composée exclusivement de bénévoles.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- a) favoriser la création de liens et promouvoir la solidarité entre habitants d'Ecublens ou de communes limitrophes ;
- b) faciliter l'intégration des personnes isolées et améliorer la qualité de vie des aînés en faisant vivre l'Association par des activités et un esprit d'ouverture ;
- c) renforcer le tissu social des habitants d'Ecublens notamment en offrant un espace convivial mis à disposition par la Commune d'Ecublens et en favorisant les activités intergénérationnelles et interculturelles.

Art. 3

Le siège de l'Association est situé à 1024 Ecublens pour une durée illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Groupe des responsables d'activités ;
- d) l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

L'Association n'a pas de buts lucratifs. Ses ressources sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les cotisations de ses membres, des dons, des legs et par le produit de ses activités.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses actifs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

L'Association est composée de :

- a) membres individuels ;
- b) membres bénévoles actifs ;
- c) membres collectifs (institutions ou partenaires).

Art. 7

Est membre (selon lettre a ou b de l'art. 6) toute personne de plus de 55 ans qui accepte les présents statuts ainsi que sa charte et dont la cotisation est à jour.

Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Dans la mesure de ses ressources, l'Association édite un agenda de ses activités et un bulletin d'informations à l'intention des membres et des personnes qui lui sont proches.

Art. 8

Les demandes d'admission sont enregistrées par le Comité. L'admission est effective après le paiement de la cotisation.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par exclusion pour des raisons motivées par le Comité après consultation du Groupe des responsables d'activités.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion sans préavis de l'Association

Art. 10

Les non-membres (personnes en attente du statut de membre) et les personnes résidant dans des communes limitrophes d'Ecublens peuvent participer aux activités de l'Association. Toutefois la priorité sera donnée aux membres d'Ecublens lors de leur inscription à des activités dont le nombre de participants est limité. Il pourrait être demandé une participation financière aux non-résidents d'Ecublens pour certaines activités.

Assemblée Générale

Art. 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) élire les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- c) approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- d) donner décharge de son mandat au Comité ;
- e) fixer la cotisation annuelle des membres ;
- f) prendre position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. L'ordre du jour, le résumé du bilan financier ainsi que tous les documents sur lesquels l'Assemblée Générale devra se prononcer seront joints à la convocation.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est mis à disposition des membres dans les semaines qui suivent la réunion. Sans contestation par écrit dans un délai de 30 jours après cette mise à disposition, il est considéré comme accepté.

Art. 14

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité choisi par le Comité.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président désigné pour l'Assemblée Générale est prépondérante.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 20% des membres présents au moins, elles auront lieu en scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Art. 18

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle (dite ordinaire) de l'Association comprend nécessairement les points suivants :

- a) rapport du Comité sur les activités de l'année écoulée ;
- b) rapport des comptes ;
- c) rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d) approbation des comptes par l'Assemblée Générale ;
- e) présentation et approbation du budget de l'année suivante ;
- f) donner décharge au Comité par l'Assemblée Générale ;
- g) élection des membres du Comité ;
- h) élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- i) propositions du Comité ;
- j) propositions individuelles (adressées au Comité 15 jours avant l'Assemblée Générale).

Art. 19

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité se compose de cinq à sept membres bénévoles actifs, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le Comité s'organise par lui-même. Il rédige et tient à disposition la liste des tâches qui lui incombent.

Le Comité peut déléguer, auprès de membres de l'Association, la réalisation de certaines tâches. Ces membres obtiennent le statut de bénévole actif, mais ne prennent pas part aux prises de décisions du Comité.

Les membres délégués peuvent participer aux séances du Groupe des responsables des activités.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent et chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 21

Le Comité représente l'Association auprès des pouvoirs publics. Il peut accepter des propositions et prendre des engagements valablement auprès de ces derniers.

Art. 22

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Art. 23

Le Comité engage l'Association par la signature collective de deux de ses membres.

Art. 24

Hormis les points stipulés dans la liste des tâches, le Comité est chargé :

- a) d'exécuter les tâches déléguées par l'Assemblée Générale ;
- b) d'évaluer la faisabilité des projets soumis par le Groupe des responsables d'activités ;
- c) de soumettre des propositions à l'Assemblée Générale ;
- d) de veiller à l'application des statuts et d'en proposer, si nécessaire, la révision ;
- e) de rédiger des directives et de veiller à leur respect ;
- f) d'administrer les biens de l'Association ;
- g) de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés et assurer la pérennité de l'Association ;
- h) de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Groupe des responsables d'activités

Art. 25

Le Groupe est constitué des membres bénévoles actifs qui s'impliquent dans l'organisation d'activités et la réalisation de tâches pour l'Association.

Il est formé de l'ensemble des Groupes d'activités, des Conciliateurs et du Comité.

L'animation des séances et la rédaction du procès-verbal décisionnel sont assumées par des membres du Comité.

Lors de ces séances chaque groupe doit être en principe représenté au minimum par un de ses responsables.

Lorsqu'une décision est soumise au vote, chaque groupe a droit à une seule voix.

Le Groupe se réunit en principe 6 fois par an. Il échange sur les activités courantes et le fonctionnement général. Il traite des projets d'activités ou d'autres propositions.

Le Groupe est chargé :

- a) d'assurer une cohésion et un relais entre les différents groupes de travail ;
- b) de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et au Comité.

Les Groupes d'activités bénéficient d'une autonomie d'action dans les limites du respect des statuts, de la charte et des directives du Comité.

Organe de contrôle

Art. 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée Générale et qui ne peuvent pas être membres du Comité.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 15 juin 2019 à Ecublens.

Le Président de
L'Assemblée Générale



Monsieur Dominique Breider

La Secrétaire
L'Assemblée Générale



Madame Marianne Diserens